



## **Mettre fin au déplacement forcé et aux politiques israéliennes de transfert de population**

### **Le Cas de Silwan**

Silwan est une communauté palestinienne d'environ 55.000 habitants, située à Jérusalem Est occupée, juste en dessous du mur Sud de la Vieille Ville. Silwan est connue pour ses sources d'eau chaude naturelles et sa localisation aux portes de la Mosquée Al Aqsa. Depuis le début de l'occupation israélienne de Jérusalem Est en 1967, Silwan a été la cible de la municipalité israélienne de Jérusalem et du mouvement des colons juifs. Les résidents palestiniens de Silwan ont depuis été témoins des efforts entrepris par les autorités israéliennes afin de confisquer leur terre et de démolir leurs maisons en vue d'imposer un contrôle juif israélien sur la zone. Les associations de colons Ela'ad et Ataret Cohanim - organisations de colons qui travaille à la judaïsation Jérusalem Est - ont réalisés la majeure partie des actions de colonisation au sein de la zone, notamment à travers l'établissement du parc de la « Cité de David » et l'organisation d'excavations archéologiques qui ont débutés peu après 1967. Les autorités israéliennes justifient les démolitions de maison à Silwan en soulevant leur manque de permis de construire israélien, ainsi que des justifications historiques et religieuses (Talmudiques), et notamment à travers la promotion du développement d'un « Bassin Sacré » juif au cœur et autour de la vieille ville.

### **Contexte de Silwan**

- De nombreuses civilisations ont vécu à Silwan, dont les arabes Cananéens qui y ont bâti le système de distribution d'eau souterrain. Des civilisations juives, assyriennes, babyloniennes, égyptiennes, grecques, romaines et musulmanes ont également dominé la ville au cours des derniers 1300 ans.
- Le village de Silwan est d'environ 5,64km<sup>2</sup> (5640 dunams, 564 hectares).
- Le village comprend les quartiers de Wadi Qadoum, Ras Al-Amoud, Ein Al-Loza, Al-Thowri, Al-Shiyah, Wasat Al-Balad, Kharat Al-Tank, Bir Ayoub, Hart-Al-Yaman, Al-Bustan, Wadi Hilweh, et Wadi Yasul.
- Comme tous les habitants palestiniens de Jérusalem Est, les habitants de Silwan sont « résidents permanents » en droit israélien. Ils ne possèdent pas de statut civil stable, et leur droit de résider dans leur ville natale est soumis à la discrétion du ministre de l'intérieur israélien.

### **La politique israélienne de transfert forcé de population**

### **Obstacles au développement de la communauté et démolition de maisons palestiniennes**

- Les autorités israéliennes, y compris la municipalité de Jérusalem et les communautés d'urbanisme, délaissent de manière systémique et délibérée Jérusalem Est palestinienne sous occupation, dont Silwan. Bien que les habitants du village paient des taxes exorbitantes, aucun financement public n'est réinvesti dans le développement de la communauté. Seule une infime portion du budget public (voire aucune) est allouée aux services publics de la zone tels que l'éducation, l'économie, le développement, les infrastructures, les habitations ou les installations de loisirs.
- Depuis 1967, les autorités israéliennes n'ont pas approuvé de "Master Plan"<sup>1</sup> et les permis de construire israéliens pour la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions sont presque impossible à obtenir.
- En conséquence de l'extrême difficulté d'obtention des permis de construire et en considération de la croissance naturelle de la population, les habitants palestiniens n'ont d'autres choix que de construire sans permis. En réponse, les autorités israéliennes imposent des amendes onéreuses – de nombreuses familles sont ainsi endettées de centaines de milliers de shekels. En définitive, la majorité des habitations palestiniennes construites sans permis sont démolies, entraînant le déplacement forcé des résidents palestiniens.
- Le 13 Mai 2018, le cabinet israélien vota l'allocation de 13,1 millions de dollars américains aux activités d'excavations entreprises au sein du village de Silwan, qui selon les commentaires annexés au plan continueront "la recherche et le développement des sites de l'ancien Jérusalem via une activité gouvernementale constante."<sup>2</sup>

## **Expropriation pour le développement de colonies juives et du parc national de la « Cité de David »**

- Du fait de sa location stratégique aux portes de la Vieille Ville et de la Mosquée Al Aqsa, Silwan fut une cible prioritaire des mouvements de colons israéliens, de la municipalité de Jérusalem et du gouvernement israélien.
- La collusion entre le Gardien de la propriété des absents israélien, le Fond National Juif et l'association de colons Ela'ad a résulté en l'expropriation de propriétés palestiniennes et l'éviction des locataires et propriétaires palestiniens, sur la base de ventes frauduleuses et par l'établissement d'accords protecteurs en faveur des locataires colons juifs.
- Aujourd'hui, environ 400 colons juifs vivent au sein de 54 colonies situées au cœur de la communauté palestinienne de Silwan.
- En 1997, Ela'ad a endossé pour la première fois la direction du parc national de la « Cité de David », situé au cœur de Wadi Hilweh. Des archéologues israéliens ont déposé une requête au tribunal contre cette décision et le contrat fut alors annulé.
- En 2002, l'autorité israélienne de la Nature et des Parcs redonna la direction du site à Ela'ad.

### **1. Le Cas d'Al-Bustan/ Silwan:**

- Depuis la fin des années 1970, la Municipalité israélienne de Jérusalem a désigné le quartier comme « espace vert » (Plan A/M/9), interdisant ainsi les constructions

---

<sup>1</sup> *Non-statutory policy document to which the public cannot object, being used to avoid having to make binding decisions about housing units.*

<sup>2</sup> *France 24, "Israeli cabinet allocates \$2 billion to expand sovereignty in East Jerusalem", 14 May 2018, available at: <https://www.i24news.tv/en/news/israel/174662-180514-israeli-cabinet-allocates-2-billion-to-expand-sovereignty-in-east-jerusalem>*

résidentielles. Cependant, aucune mesure ne fut prise afin d'empêcher les résidents palestiniens de construire des habitations pour leur famille.

- L'ancien maire de Jérusalem, Lupolianski pilota l'initiative afin de nommer Al-Bustan comme « Parc National » ou « Parc Archéologique ». Une telle déclaration écarte toute possibilité de construction résidentielle au sein de la zone. De plus, les autorités israéliennes n'auraient alors pas besoin de compenser financièrement les résidents, car ceux-ci ne se verraient pas réellement confisquer leur propriété : les propriétaires et locataires palestiniens seraient alors « simplement » privés de l'utilisation de leurs bâtiments. Le plan fut rejeté par les résidents d'Al-Bustan.
- Depuis, des ordres de démolitions ont été émis contre 88 bâtiments dans lesquels résident 135 familles, y compris contre des constructions datant d'avant l'occupation israélienne de 1967, et contre des maisons construites plus de 5 ans avant la réception des ordres de démolitions.
- En 2005, les résidents d'Al-Bustan ont proposé un plan qui modifierait le statut de la zone d' « espace vert » à « résidentiel », afin de faire obstacle aux démolitions de maisons. Ce plan fut rejeté en 2009 par le comité régional de planification de Jérusalem.
- En 2010, La communauté d'Al-Bustan prépara un nouveau plan alternatif avec l'aide d'un urbaniste, qui développerait le quartier sans démolition de maison<sup>3</sup>. Le plan fut présenté à la municipalité de Jérusalem et au comité national israélien de planification, mais fut rejeté par le Maire de Jérusalem.
- Le Maire israélien de Jérusalem ignora la proposition des résidents d'Al-Bustan et les informa du développement d'un nouveau plan, différent, sans donner de précisions.
- **Al Bustan a été et est toujours au cœur d'une bataille acharnée entre les familles palestiniennes, la Municipalité de Jérusalem et les groupes de Colons. Chaque jour, la municipalité de Jérusalem émet des dizaines d'ordres de démolitions contre les palestiniens d'Al Bustan, afin de maintenir les familles sous état de peur constante de perdre leur logement et sous menace de déplacement forcé.**

## **2. Le Cas de Batten Al Hawa/ Silwan**

- Le 24 Novembre 2020, le tribunal de district israélien a rejeté l'appel des trois familles Odeh, Duweik et Shwieki, comprenant 45 personnes, et pris la décision de les expulser en faveur de l'association de colons Ataret Cohanim. La décision fut fondée sur le fait que la terre ait appartenu à des familles juives à la fin du XIXème siècle, bien avant l'établissement de l'Etat d'Israël.
- En Février 2020, le tribunal de première instance statua à l'éviction des familles Duweik, Shweiki et Odeh de leur logement avant le 2 Aout 2020, en faveur des colons. Les familles de Batten Al Hawa interjetèrent alors appel auprès du tribunal de district.
- Cette décision d'éviction des trois familles fait partie d'une série de douzaines d'évictions réclamées par les colons d'Ataret Cohanim à l'encontre de 84 familles palestiniennes, affectant près de 700 personnes à Batten Al Hawa/ Silwan.

---

<sup>3</sup> Rejected plan for Silwan includes zero forced evictions, Ma'an News Agency, 20 May 2010. Available online at <http://www.maannews.net/eng/ViewDetails.aspx?ID=285150>

- La famille Al Rajabi, comprenant 26 personnes a également reçu un ordre d'éviction, ainsi que la famille Abu Nab, plaçant alors 84 familles sous menace de déplacement forcé. Environ 700 résidents de la zone Al Hawa/ Silwan de Est Jérusalem occupée sont actuellement victimes du même traitement.
- Le 21 Novembre 2018, la Cour Suprême israélienne rejeta l'appel soumis par 104 familles afin de renverser la décision prise en 2002 par le Gardien de la propriété des absents, qui prévoit l'expulsion des familles sur le fondement, selon Ataret Cohanim, que ces maisons furent construites sur une terre ayant appartenu à des propriétaires juifs avant l'établissement de l'Etat d'Israël en 1948.
- Le jugement fut rendu sans mention du contexte dans lequel la terre sera "libérée", c'est-à-dire dans l'intérêt d'Ataret Cohanim (association de colons israéliens dont le but est de déplacés les palestiniens hors de leur lieu de résidence) ; et, sans prendre en compte la question soulevée par les résidents palestiniens, à savoir si le Chef du Custom de la propriété juive a examiné la nature du Waqf<sup>4</sup> sous l'empire Ottoman, qui s'applique à la terre et aux bâtiments édifiés sur cette terre.
- La requête déposée pour le bénéfice des familles palestiniennes objectait contre la décision du chef du Coustodom, de « libérer » la terre Waqf juive établie 120 années auparavant, pour Ataret Cohanim.
- De plus, les arguments soulevés par la requête des familles palestiniennes n'ont pas été examinées : le Waqf en question est relatif aux bâtiments seulement et non pas à la terre. Ces bâtiments gratuits désignés par le Waqf sont de vieux bâtiments qui aujourd'hui n'existent plus. Enfin, l'association seule a le droit de réclamer la propriété pour la terre abandonnée en 1948. Ainsi, le jugement devrait être annulé. Pendant la procédure, une erreur a été faite dans l'analyse de la situation légale, ce qui fut reconnu par la Cour. Malgré ceci, la Cour rejeta la requête.
- Cette décision prouve, une fois de plus, que la Cour israélienne approuve la violation des droits palestiniens perpétrée par les autorités israéliennes, ouvrant la voie au déplacement forcé des résidents palestiniens du quartier de Silwan<sup>5</sup>.

### **3. Le Cas de Wadi Hilweh**

- Wadi Hilweh est la cible du Plan d'urbanisme TPS 11555. 3 ordres d'éviction ont été reçus, concernant 5 structures habitées par 5 familles palestiniennes (24 personnes).
- Le quartier de Wadi Hilweh est situé sur le versant Sud de la Vieille Ville de Jérusalem et comprend une population d'environ 5.500 personnes. Il y a cinq mille ans, des milliers de personnes habitaient déjà la zone grâce à l'existence des sources d'eau naturelles de Silwan.
- A l'exception d'une mosquée et d'une église à Wadi Hilweh, la totalité de la zone sera saisie pour le bénéfice de la municipalité israélienne de Jérusalem et de l'autorité

---

<sup>4</sup> « Biens inaliénables dont l'usufruit est consacré à une institution religieuse ou d'utilité publique. », Définition Larousse

<sup>5</sup> B'Tselem, High Court of Justice paves way for cleansing of Palestinians from Silwan, November 22, 2018

<sup>7</sup>. Ocha Report, 10 July 2018

d'archéologie qui dirige la construction de tunnels et espaces verts pour les colons israéliens et les touristes.<sup>6</sup> Wadi Hilweh a été le lieu de prédilection des excavations archéologiques israéliennes, où des tunnels ont été creusés reliant Wadi Hilweh à la Vieille Ville.

- De nombreuses habitations de Wadi Hilweh risquent l'effondrement, en conséquence des excavations continues entreprises par Israël sous les habitations du quartier.

#### **4. Le Cas de Wadi Yasul**

- Wadi Yasul est situé dans le quartier de Silwan à Jérusalem Est, au Sud de la Vieille Ville. Environ 77 familles résident à Wadi Yasul, et la majorité d'entre elles sont menacées par des ordres de démolition. En effet, en considération de l'impossibilité *de facto* pour les palestiniens d'obtenir un permis de construire de la Municipalité de Jérusalem, la majorité des habitants de Wadi Yasul n'a eu d'autre choix que de construire sans permis de construire israélien. Après plusieurs actions en justice intentées par les résidents, la Cour Suprême israélienne rejeta la requête d'appel à la décision du tribunal de district de Jérusalem concernant 3 cas de démolition et confirma ainsi le jugement et les ordres de démolition.
- En 2018, la Municipalité de Jérusalem démolit une écurie et un entrepôt. Le 30 Avril, 2 maisons et 2 écuries de plus furent démolies. Au total, 34 personnes, dont 15 enfants, furent affectées. Aujourd'hui, 54 cas d'ordres de démolition sont en attente de jugement, 47 devant le tribunal de district et sept devant la cour des magistrats<sup>7</sup>.
- Le quartier palestinien de Wadi Yasul fut d'abord visé en 1970 par la Municipalité de Jérusalem à travers l'expropriation des propriétaires d'une forêt adjacente au quartier (connue sous le nom de "Forêt de Paix"). Sept ans plus tard, les autorités israéliennes ont déclaré la totalité de la zone comme "espace vert", prohibant ainsi toute construction<sup>8</sup>.
- En Mars 2003, les résidents ont présenté un Master Plan alternatif à la Municipalité de Jérusalem afin de légaliser leurs habitations. Celui-ci fut rejeté par le Comité de Planning de district en 2008, fondant le rejet sur le fait que "*la zone est adjacente à la Vieille Ville et doit alors demeurer un espace vert*"<sup>9</sup>.
- Les résidents ont ensuite soumis une requête administrative à la Cour de District de Jérusalem, ce qui résulta en une seconde évaluation du plan par le Comité de district qui rejeta le plan une fois de plus. Plusieurs nouveaux plans furent présentés aux comités de planification compétents en 2012 et 2014 et furent rejetés. Le dernier d'entre eux fut présenté au Comité de planification du district le 19 Février 2019.

---

<sup>6</sup> Wadi Hilweh Information Centre: The Story behind the Tourist Site, <http://silwanic.net/?p=497>

<sup>7</sup> Ir Amin, Israeli authorities carry out further demolitions in Wadi Yasul, 1st May 2019

<sup>8</sup> B'Tselem, maintaining a Jewish majority: Jerusalem Municipality to demolish entire Palestinian neighborhood, leaving 500 people without a roof over their heads, 13<sup>th</sup> June 2019

<sup>9</sup> In Norwegian Refugee Council, Case Summary-Wadi Yasul-Silwan, East Jerusalem, 30 April 2019

- Dans le même temps, la Municipalité de Jérusalem intenta une action en justice contre l'intégralité des propriétaires de Wadi Yasul devant le tribunal des Affaires Locales, qui délivra systématiquement des ordres de démolition et imposa de lourdes amendes<sup>10</sup>.
- La bataille légale entre les familles de Wadi Yasul et les autorités israéliennes continue et les résidents du quartier restent à risque constant de déplacement forcé.

## **5. Le Cas de Wadi Al –Rababa:**

- Wadi al Rababa/ Silwan, est situé au sud de l'enceinte d'Al Aqsa, et comprend près de 350 dunams de terre principalement consacrée aux oliviers et arbres fruitiers. L'intégralité de la terre est la propriété privée d'habitants de Silwan, les 100 maisons et la mosquée inclus.
- La Municipalité de Jérusalem occupée a émis un ordre d'expropriation pour 100 dunams de terre à Wadi al Rababa afin de construire un parc naturel pour les colons juifs. L'association Ela'ad s'empara notamment d'une maison pour en faire un café. Au cours de la même période, le Maire israélien de Jérusalem occupée a émis un "ordre de jardinage" sur environ 90 dunams de terre expropriée.
- Wadi Al Rababa a été la cible de l'association de colons Ela'ad, avec la participation de l'Autorité de développement de Jérusalem et de l'Autorité de la Nature et des Parcs, qui essaient de créer ensemble une continuité de colonies juives depuis les sources naturelles d'eau chaude de Silwan jusque Wadi Al Rababa, Wadi Hilweh et la colonie de la cité de David.
- Le plan des autorités israéliennes pour Wadi Al Rababa, en coopération avec les mouvements de colons, vise à renforcer la présence et le contrôle des colons juifs au sein du quartier de Silwan en particulier et de Jérusalem occupée de manière générale.

## **6. Le Cas de Ein Lozeh**

Les résidents du quartier Ein Lozeh de Silwan ont reçus 52 ordres de démolitions, affectant les habitations de 267 familles palestiniennes (1870 personnes). 100 maisons du quartier sont aujourd'hui à risque de démolition pour manque de permis de construire.

### **Conséquences pour la population palestinienne occupée de Silwan :**

- Les habitants palestiniens de Silwan ont été systématiquement privés de la protection de la **IV<sup>ème</sup> Convention de Genève et de leurs droits fondamentaux**, y compris la liberté de mouvement, le droit à l'égalité, à la non-discrimination, à la sécurité, à la propriété, au logement, à la vie de famille, et au recours effectif. Ils sont à risque de déplacement forcé, tout particulièrement les habitants de Wadi Hilweh et Al-Bustan.
- Les violences exercées par les colons israéliens et les forces de sécurité, conduites par Ela'ad, ont des conséquences sévères sur les enfants palestiniens de Silwan. Entre Novembre 2009 and Octobre 2019, 500 enfants furent arrêtés, détenus et soumis à interrogatoires. Beaucoup d'entre eux relatent des traitements violents et inhumains.

---

<sup>10</sup> B'Tselem, op. cit

- Les démolitions de maison résultent au déplacement de population, à la détresse psychologique, à la baisse des standards de vie et à des difficultés financières pour les familles palestiniennes.
- Les enfants sont particulièrement vulnérables à l'impact négatif des démolitions de leur logement : entraînant notamment des troubles émotionnels et comportementaux ainsi qu'une discontinuité de l'éducation et donc des lacunes scolaires. Des symptômes de détresse psychologique chez les enfants ont pu être documentés : notamment une montée de la violence, des cas de dépression, des difficultés de concentration et des incontinences nocturnes.<sup>11</sup>

## VIOLATIONS DU DROIT INTERNANTIONAL HUMANITAIRE PAR ISRAEL

### Analyse légale :

1. En tant que puissance occupante, l'Etat partie a pour obligation de protéger la population civile palestinienne et d'administrer le territoire pour le bénéfice de ladite population. L'article 27 de la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève de 1949 place de nombreuses obligations sur l'Etat partie *vis-à-vis* de personnes protégées.
2. L'application du droit interne dans les territoires occupés : En tant que puissance occupante, Israël est seulement investie d'un pouvoir d'autorité temporaire et ne possède pas de souveraineté sur le territoire occupé. La mise en œuvre de son droit interne dans les territoires occupés est en violation de l'article 43 du Règlement de la Haye de 1907.
3. La destruction de biens civils : L'article 46 du Règlement de la Haye de 1907 garantit la protection des biens civils, affirmant qu'ils ne peuvent être « confisquer ». L'article 53 de la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève prohibe en termes claires, la « destruction » de biens sauf si « absolument nécessaire » pour des opérations militaires.
4. Les politiques israéliennes de déplacement forcé sont également une violation manifeste de l'article 49(1) de la Convention, qui stipule : « Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre état, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif. »
5. Les pratiques israéliennes de construction et d'expansion des colonies juives sont elles aussi en violation du même article de la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève. En son paragraphe 6, l'article 49 stipule : « La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. »
6. En 1979, le Conseil de Sécurité des Nations-Unies<sup>12</sup> déclara que de telles politiques et pratiques par Israël « n'ont aucune validité en droit. » Celui-ci a déjà par le passé, demandé à Israël de « respecter scrupuleusement la Convention de Genève » de 1949 et « de rapporter les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute mesure qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem et, en particulier, de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés », conformément aux articles 49(6) et 47.<sup>13</sup>

<sup>11</sup> Survey by Palestinian Counselling Centre, Save the Children UK, and the Welfare Association, 2007. See more on: <http://www.silwannews.com>

<sup>12</sup> Résolution 446 du Conseil de sécurité des Nations unies, 1979

<sup>13</sup> « Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente Convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les

7. Logement décent : Le droit à un logement décent est un élément essentiel du droit à un niveau de vie suffisant. Il est le fondement pour la réalisation d'autres droits fondamentaux comme par exemple le droit à la vie familiale, au travail, à l'éducation et finalement, au droit à l'auto-détermination nationale.

## Conclusion et Recommandations

1. Les résidents palestiniens de Jérusalem évoluent avec des conditions de vie extrêmement difficiles. Cette sévère réalité – au sein de laquelle leurs droits au logement, à la résidence, au mouvement, et à l'éducation sont constamment attaqués – fait partie des objectifs démographiques israéliens qui cherche ouvertement à créer une majorité juive, tout en minimisant et restreignant la présence palestinienne à Jérusalem Est.
2. Malgré les revendications d'Israël, Jérusalem Est reste un territoire occupé et est à ce titre gouverné par le droit des conflits armés et plus spécifiquement le droit international humanitaire en situation d'occupation. Conformément à ces lois, Israël, en tant que puissance occupante, a interdiction d'altérer la réalité de la « situation sur le terrain » et d'imposer des restrictions géographiques et démographiques à travers la confiscation de territoire et la construction de colonies.
3. Au mépris de la position claire de la communauté internationale et du droit inaliénable de la population palestinienne à l'auto-détermination, le développement des colonies continue sans relâche à travers Est Jérusalem occupée. Bien que de telles actions soient mises en œuvre en violation des derniers accords de négociations et renforcent les revendications de souveraineté par Israël sur la ville divisée, c'est la population palestinienne - et plus particulièrement les familles déplacées de leur lieu de résidence – qui subit en premier lieu les conséquences de ces actions menées par l'Etat partie.
4. Les Nations-Unies et la communauté internationale doivent adopter des mesures sérieuses afin de soutenir la présence palestinienne à Silwan en particulier, et à Jérusalem Est en général. Leur position ne peut se limiter à des déclarations d'objection. Au contraire, des actions politiques et diplomatiques fortes sont requises.
5. Les Etats Membres de l'Union Européenne doivent prendre des mesures appropriées et tenir Israël responsable pour ces politiques de déplacement forcé.
6. Tous les états doivent s'abstenir de participer aux violations israéliennes, et doivent coopérer afin d'y mettre fin.
7. Les entités privées doivent s'abstenir de participer aux activités illégales israéliennes à Jérusalem Est occupée.

